

## Résolution 881

**pour une prise en charge des frais médicaux lors de grossesses interrompues avant la 13<sup>e</sup> semaine** (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- qu'environ une grossesse sur cinq prend fin avant la 12<sup>e</sup> semaine pour des raisons indépendantes de la volonté de la femme enceinte ;
- que, malgré cela, ces interruptions de grossesse involontaires sont prises en charge par le régime général de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), ce qui signifie que quote-part et franchise s'appliquent ;
- qu'une grossesse interrompue prématurément est souvent bouleversante pour la femme qui la subit ainsi que pour son ou sa partenaire ;
- qu'il n'est pas acceptable, dans ce contexte, d'en rajouter encore en faisant payer les frais médicaux, souvent conséquents, à la femme concernée ;
- qu'en plus de cela, les assurances rechignent parfois à rembourser les frais médicaux liés à une fausse couche, même si elle a lieu après le délai de référence de 13 semaines, invoquant une interprétation à leur avantage de la LAMal,

demande à l'Assemblée fédérale

de modifier l'article 64, alinéa 7, lettre b de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), afin que le régime prévu par cet article soit étendu aux grossesses s'arrêtant avant la 13<sup>e</sup> semaine,

invite le Conseil d'Etat

à soutenir cette initiative cantonale.